

CONSEIL MUNICIPAL – ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE

Du Samedi 21 Mars 2026 – 10h00 

SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION

A – AFFAIRES GÉNÉRALES :

Préambule	page 3
1. Élection du Maire de la Commune du Val d'Hazey	page 4
2. Élection du Maire délégué de Sainte Barbe sur Gaillon	page 5
3. Élection du Maire délégué de Vieux Villez	page 6
4. Élection du Maire délégué d'Aubevoye	page 7
5. Détermination du nombre d'adjoints	page 8
6. Élection des adjoints	page 9
7. Délégations du Conseil Municipal données au Maire	pages 10 à 11
8. Adoption de la Charte de l'élu local	pages 12 à 13

PRÉAMBULE

Monsieur le Maire sortant de la commune du Val d'Hazey, qui a convoqué les élus, donne les résultats des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026, à savoir :

- La liste conduite par Monsieur COLLAS a recueilli 1.122 suffrages et a obtenu 27 sièges.
- La liste conduite par Madame MONOT a recueilli 738 suffrages et a obtenu 6 sièges.

Installation des 33 conseillers municipaux :

Suite aux élections du 15 Mars 2026, les 33 conseillers municipaux suivants ont été désignés :

Mesdames BENOIT, CARDON, DANIEL, DIAGNE, EL OUNI, HERSANT, ISSARTELLE, JORAND, LEQUETTE, MONOT, PAIN, PAPI, PERRETO, PINSON, PLANTAIN, ROUSSEL.

Messieurs ADELIN, BITJOKA, BLANQUET, BLONDEL, COLLAS, DARTOIS, DODELER, FERLONI, GRILLAT, HIBLOT, JARRY, LÉBOUGAULT, LEGENDRE, LEJEUNE, LEVAIGNEUR, SAINTIER, THOREL.

Tous les sièges étant pourvus, Monsieur le Maire déclare le conseil municipal complet et les 33 conseillers municipaux installés.

A – AFFAIRES GÉNÉRALES

1 – ÉLECTION DU MAIRE DE LA COMMUNE DU VAL D’HAZEY

Rapporteur : le ou la doyen(ne) du Conseil Municipal

Après renouvellement général du Conseil Municipal, la première réunion d’installation du nouveau conseil se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche qui suit le jour du scrutin à l’issue duquel le conseil a été élu au complet.

La convocation doit être adressée trois jours francs au moins avant la tenue de cette première réunion. Ce délai dérogatoire s’applique à toutes les communes même celles de plus de 3500 habitants.

Après désignation d’un secrétaire de séance, le président de séance enregistre les candidatures aux fonctions de maire et fait procéder au vote. Le maire est élu à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à trois tours. En l’absence de majorité absolue pour un candidat au 1er tour puis au 2nd tour, le candidat est élu à la majorité relative au 3ème tour. Le plus âgé des candidats est élu en cas d’égalité de suffrages (art. L. 2122-7 du CGCT).

Suite aux élections municipales du 15 Mars 2026, il convient donc de désigner au scrutin secret le Maire de la Commune du VAL D’HAZEY.

Proposition de délibération au conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L2122-7,

Sur proposition du rapporteur,

DÉSIGNE en qualité de Maire de la Commune du VAL D’HAZEY.

2 – ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE SAINTE BARBE SUR GAILLON

Rapporteur : Le Maire

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient donc de procéder à l'élection du maire délégué de Sainte Barbe sur Gaillon.

En effet, la Commune Nouvelle du Val d'Hazey ayant été créée le 1^{er} Janvier 2016 avec trois communes déléguées, il convient de désigner trois maires délégués.

Ces trois désignations doivent se dérouler au scrutin secret.

Proposition de délibération au conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du rapporteur,

DÉSIGNE en qualité de Maire délégué de Sainte Barbe sur Gaillon.

3 – ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE VIEUX VILLEZ

Rapporteur : Le Maire

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient donc de procéder à l'élection du maire délégué de Vieux Villez.

En effet, la Commune Nouvelle du Val d'Hazey ayant été créée le 1^{er} Janvier 2016 avec trois communes déléguées, il convient de désigner trois maires délégués.

Ces trois désignations doivent se dérouler au scrutin secret.

Proposition de délibération au conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du rapporteur,

DÉSIGNE en qualité de Maire délégué de Vieux Villez.

4 – ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ D’AUBEVOYE

Rapporteur : Le Maire

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient donc de procéder à l’élection du maire délégué d’Aubevoye.

En effet, la Commune Nouvelle du Val d’Hazey ayant été créée le 1^{er} Janvier 2016 avec trois communes déléguées, il convient de désigner trois maires délégués.

Ces trois désignations doivent se dérouler au scrutin secret.

Proposition de délibération au conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du rapporteur,

DÉSIGNE en qualité de Maire délégué d’Aubevoye.

5 – DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Rapporteur : Le Maire

Il est rappelé que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints, sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Le nombre de conseillers municipaux de la Commune étant établi à 33 membres, le pourcentage de 30% donne pour la Commune Nouvelle un effectif maximum de 9 adjoints.

Proposition de délibération au conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L2122-2,

Sur proposition du rapporteur,

FIXE à le nombre d'adjoints pour la Commune du Val d'Hazey.

6 – ÉLECTION DES ADJOINTS

Rapporteur : Le Maire

Il est précisé que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 1.000 habitants, s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes (l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un).

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Cette élection des adjoints par le Conseil Municipal doit se faire au scrutin secret.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Proposition de délibération au conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L2122-7-2,

Considérant que, dans les communes de 1.000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Considérant que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des adjoints de chaque sexe ne peut être supérieur à un,

Sur proposition du rapporteur,

PROCEDE à l'élection des adjoints en application des dispositions ci-dessus.

7 – DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DONNÉES AU MAIRE

Rapporteur : Le Maire

L'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales stipule :

« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées à 50.000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle pour toutes les affaires et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de

signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200.000€ ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

Il est rappelé que l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales stipule :

« ... Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. »

« Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation... »

Proposition de délibération au Conseil Municipal :

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du rapporteur,

DÉCIDE par délégation du conseil municipal, de charger le maire, pour la durée de son mandat, de la totalité des missions complémentaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales telles que décrites ci-avant.

8 – ADOPTION DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Rapporteur : Le Maire

L'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié le 24 Décembre 2025 prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

Ainsi, le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux ».

C'est la raison pour laquelle le texte de la charte de l'élu local a été communiqué aux conseillers municipaux lors de l'envoi des notes de synthèse qui accompagnaient la convocation du présent conseil municipal.

La charte de l'élu local est en page suivante.

Proposition de délibération au conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L2121-7, L1111-12, L1111-1 et L1111-14 ;

Considérant que la charte de l'élu local doit être lue par le Maire lors de la séance d'installation du Conseil Municipal,

Sur proposition du rapporteur,

PREND ACTE la charte de l'élu local telle que présentée en annexe.

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Article L1111-12 (Version en vigueur depuis le 24 décembre 2025)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L1111-13 (Version en vigueur depuis le 24 décembre 2025)

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 (Version en vigueur depuis le 24 décembre 2025)

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.